## D030320/02

## ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

**QUATORZIÈME LÉGISLATURE** 

**SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale Le 13 mars 2014 Enregistré à la Présidence du Sénat Le 13 mars 2014

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (Refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 9166



## CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 mars 2014 (OR. fr)

7461/14

### **AVIATION 70**

### NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 mars 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D030320/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N°/ DE LA COMMISSION du XXX relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (Refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D030320/02.

p.j.: D030320/02

7461/14 nn DG E 2 A  ${\bf FR}$ 



Bruxelles, le XXX [...](2013) XXX draft

## RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

**▶** 2042/2003 (adapté)

## RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

#### du XXX

relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

## (Refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 iuillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation eivile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>2</sup>, (eiaprès dénommé «règlement de base») et notamment ses articles 5, paragraphe 5, et 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

#### □ nouveau

Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au (1) maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches<sup>3</sup> a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles<sup>4</sup>. Dès lors que de nouvelles modifications s'imposent, il convient de le refondre dans un souci de clarté.

> **▶** 2042/2003 considérant 1 (adapté)

(2) Le règlement <del>de base</del> ⊠ (CE) n° 216/2008 ⊠ fixe des exigences essentielles communes en vue de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile et de protection de l'environnement; il prévoit l'adoption, par la Commission,

FR

JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5).

JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

Voir l'annexe V.

des règles de mise en œuvre nécessaires <u>à leur application uniforme</u>; il institue l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) (ci-après l'«Agence») afin d'aider la Commission à élaborer ces règles de mise en œuvre.

**♦** 2042/2003 considérant 2 (adapté)

Les normes aériennes existantes dans le domaine de la maintenance figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil seront abrogées le 28 septembre 2003.

**♦** 2042/2003 considérant 3 (adapté)

(3) Il convient <del>d'adopter</del> ⊠ de fixer ⊠ des règles techniques et des procédures administratives communes pour assurer le maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques <u>faisant l'</u>objet<del>s</del> du règlement <del>de base</del> ⊠ (CE) n° 216/2008 ⊠ .

◆ 2042/2003 considérant 4 (adapté)

(4) Les organismes et les personnels chargés de la maintenance des produits, pièces et équipements devraient respecter certaines règles techniques afin de prouver leurs aptitudes et moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges; la Commission doit arrêter 🖾 fixer 🖾 des mesures pour spécifier les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou la révocation des certificats attestant de cette conformité.

**♦** 2042/2003 considérant 5

(5) Pour assurer l'application uniforme des règles techniques communes dans le domaine du maintien de la navigabilité des pièces et des équipements aéronautiques, des procédures communes permettant de juger du respect de ces règles doivent être suivies par les autorités; l'Agence devrait élaborer des spécifications de certification destinées à assurer l'uniformité réglementaire nécessaire.

**♦** 2042/2003 considérant 6 (adapté)

(6) Il convient de <del>laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter au nouveau eadre législatif; il eonvient également de reconnaître le maintien de la validité des certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du <del>présent</del> règlement ⊠ (CE) n° 2042/2003 ⊠, conformément à l'article <del>57</del> 69 du règlement <del>de base</del> ⊠ (CE) n° 216/2008 ⊠ .</del>

JO L 373 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2871/2000 de la Commission (JO L 333 du 29.12.2000, p. 47).

◆ 2042/2003 considérant 7 (adapté)

Les mesures du présent règlement sont basées sur l'avis de l'Agence formulé conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base.

□ nouveau

- (7) L'article 5 du règlement (CE) n° 216/2008 relatif à la navigabilité a été élargi de manière à inclure les éléments d'évaluation de l'adéquation opérationnelle dans les modalités d'exécution de la certification de type.
- (8) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence») a estimé qu'il était nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission pour permettre à l'Agence d'approuver les données d'adéquation opérationnelle dans le cadre du processus de certification de type.
- (9) Les données d'adéquation opérationnelle devraient comprendre les matières obligatoires pour la formation de qualification de type des personnels de certification d'entretien. Ces matières devraient servir de fondement à l'élaboration des cours de formation aux types.
- (10) Les exigences applicables à la mise en place de cours de formation de qualification de type des personnels de certification d'entretien doivent être modifiées afin de renvoyer aux données d'adéquation opérationnelle.
- (11) L'Agence a élaboré des projets de règles de mise en œuvre sur le concept des données d'adéquation opérationnelle, qu'elle a soumis à la Commission sous la forme d'un avis conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.

**◆** 2042/2003 considérant 8 (adapté)

(12) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne établi par l'article <u>54, paragraphe 3, 65, paragraphe 1,</u> du règlement <del>de base</del> ⋈ (CE) n° 216/2008 ⋈,

**↓** 2042/2003 (adapté)

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

## Objectif et champ d'application

Avis de l'EASA 1/2003 du 1er septembre 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> JO L 224 du 21.8.2012, p. 1.

Avis n° 07/2011 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne du 13 décembre 2011, consultable à partir du site: http://easa.europa. eu/agency-measures/opinions.php

Avis du comité de l'EASA du 23 septembre 2003.

- 1. Le présent règlement fixe des règles techniques et des procédures administratives communes destinées à assurer le maintien de la navigabilité d'aéronefs, y compris tout élément à y installer, qui sont:
- a) enregistrés dans un État membre, ou
- b) enregistrés dans un pays tiers et utilisés par un exploitant dont <del>l'Agence ou</del> un État membre assure la supervision de l'exploitation.

**▶** 2042/2003 (adapté)

- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux aéronefs dont la supervision réglementaire en matière de sécurité a été confiée à un pays tiers et qui ne sont pas utilisés par un opérateur de la Communauté  $\boxtimes$  l'UE  $\boxtimes$ , ni aux aéronefs visés à l'annexe II du règlement de base  $\boxtimes$  (CE) n° 216/2008  $\boxtimes$  .
- 3. Les dispositions du présent règlement relatives au transport aérien commercial s'appliquent aux transporteurs aériens ayant une licence tel que défini par le droit <del>communautaire</del> ⋈ de l'UE ⋈.

#### Article 2

#### **Définitions**

Dans le cadre du règlement <del>de base</del> **⋈** (CE) n° 216/2008 **⋈**, on entend par:

## **4** 2042/2003

- a) «aéronef»: tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre;
- b) «personnels chargés de la certification»: les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance;
- c) «élément»: tout moteur, hélice, pièce ou équipement;
- d) «maintien de la navigabilité»: tous les processus destinés à veiller à ce qu'à tout moment de sa vie utile, l'aéronef respecte les exigences de navigabilité en vigueur et soit en état d'être exploité de manière sûre;
- e) «JAA»: les autorités conjointes de l'aviation;
- f) «JAR»: les exigences de navigabilité communes;
- g) «aéronef lourd»: un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multimoteurs;

## **♦** 2042/2003 (adapté)

h) «maintenance»: il peut s'agir de l'une des tâches ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, réparation, inspection, remplacement, modification et ou

correction de défectuosité d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef, à l'exception de la visite prévol;

## **4** 2042/2003

- i) «organisme»: une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire des États membres;
- j) «visite prévol»: l'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré;

## **◆** 593/2012 Art. 1, pt 1 (adapté)

- k) «aéronef ELA1»: aéronef léger européen habité:
  - i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
  - ii) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg;
  - iii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
  - iv) un dirigeable conçu pour 4 occupants au maximum et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à gaz<sub>±</sub>=

## **▶** 1056/2008 Art. 1, pt 1 (adapté)

- 1) «aéronef LSA», un aéronef léger de sport ayant toutes les caractéristiques suivantes:
  - i) une masse maximale au décollage n'excédant pas 600 kg;
  - ii) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VS0) maximale ne dépassant pas 45 nœuds en vitesse corrigée (VC) pour la masse maximale au décollage certifiée et pour le centre de gravité le plus critique de l'aéronef;
  - iii) une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote;
  - iv) un moteur unique sans turbine doté d'une hélice;
  - v) une cabine non pressurisée;

## **↓** 127/2010 Art. 1, pt 1

m) «principal établissement»: l'administration centrale ou le siège statutaire de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement.

**▶** 2042/2003 (adapté)

#### Article 3

### Exigences en matière de maintien de la navigabilité

- 1. Le maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs est assuré conformément aux dispositions de l'annexe I ☒ (partie M) ☒ .
- 2. Les personnels et organismes participant au maintien de la navigabilité des aéronefs et des éléments d'aéronefs, y compris la maintenance, sont conformes aux dispositions de l'annexe I 

  i (partie M) 

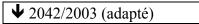
  i et, le cas échéant, à celles visées aux articles 4 et 5.

## **♦** 376/2007 Art. 1

3. Par dérogation au paragraphe 1, le maintien de la navigabilité des aéronefs ayant une autorisation de vol est assuré sur la base des arrangements particuliers pour assurer le maintien de la navigabilité définis dans l'autorisation de vol délivrée conformément à l'annexe <u>I</u> (partie 21) du règlement (<u>CE UE</u>) n° <u>1702/2003</u> 748/2012 de la Commission.

## **▶** 1056/2008 Art. 1, pt 2 (adapté)

4. Pour les aéronefs qui ne sont pas utilisés dans le transport aérien commercial, tout certificat d'examen de navigabilité ou document équivalent délivré conformément aux exigences de l'État membre et valable le 28 septembre 2008 est valable jusqu'à la date où il expire ou jusqu'au 28 septembre 2009, si cette date est la plus proche. Une fois la date d'expiration passée, l'autorité compétente peut délivrer un nouveau certificat d'examen de navigabilité ou un document équivalent, ou en prolonger une fois la validité pour une année, si les dispositions en vigueur dans l'État membre le permettent. La date d'expiration étant une nouvelle fois passée, l'autorité compétente peut délivrer un nouveau certificat d'examen de navigabilité ou un document équivalent, ou en prolonger encore une fois la validité pour une année, si les dispositions en vigueur dans l'État membre le permettent. Aucune délivrance ou prorogation supplémentaire n'est autorisée. Si les dispositions du présent point ont été appliquées lors du transfert de l'immatriculation de l'aéronef à l'intérieur de l'Union européenne, un nouveau certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément aux dispositions du point M.A.904.



#### Article 4

#### Agrément des organismes de maintenance

1. Les organismes participant à la maintenance d'aéronefs lourds ou d'aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, et d'éléments destinés à y être installés, sont agréés conformément aux dispositions de l'annexe II ☒ (partie 145) ☒ .

\_

JO L 224 du 21.8.2012, p. 1.

- 2. Les agréments de maintenance délivrés ou reconnus par un État membre conformément aux procédures et exigences des JAA et valides avant l'entrée en vigueur du présent règlement 

  (CE) n° 2042/2003 

  sont réputés avoir été délivrés conformément au présent règlement. 

  À cette fin, par dérogation aux dispositions de la partie 145.B.50 (2) de l'annexe II et en raison des différences qui existent entre le JAR 145 et l'annexe II, les modifications exigées par les constatations du niveau 2 peuvent être effectuées dans un délai d'un an. Les certificats de remise en service et les certificats d'autorisation de mise en service émis par un organisme approuvé conformément aux conditions JAA pendant cette période d'un an sont réputés avoir été émis conformément au présent règlement.
- 3. Les personnels qualifiés pour procéder à des essais non destructifs de structures et/ou d'éléments d'aéronefs et/ou à contrôler ces essais, en vertu d'une norme qui, avant l'entrée en vigueur du <del>présent</del> règlement ☒ (CE) n° 2042/2003 ☒, était reconnue par un État membre comme apportant un niveau de qualification équivalent, peuvent continuer à procéder à ces essais et/ou à les contrôler.

**▶** 1056/2008 Art. 1, pt 3 (adapté)

4. Les certificats d'autorisation de remise en service et les certificats d'autorisation de mise en service délivrés avant la date d'entrée en vigueur du <del>présent</del> règlement ☒ (CE) n° 2042/2003 ☒ par un organisme d'entretien agréé en vertu des dispositions applicables dans l'État membre sont réputés équivalents à ceux exigés en vertu des points M.A.801 et M.A.802 de l'annexe I (partie M), respectivement.

**4** 2042/2003

#### Article 5

### Personnels chargés de la certification

**▶** 1056/2008 Art. 1, pt 4 (adapté)

1. Les personnels chargés de la certification sont qualifiés conformément aux dispositions de l'annexe III ☒ (partie 66) ☒, sauf les cas prévus aux points M.A.606(h), M.A.607(b), M.A.801(d) et M.A.803 de l'annexe I ☒ (partie M) ☒ et au point à la partie 145.A.30(j) de l'annexe II (partie 145) et à l'appendice IV de l'annexe II (partie 145).

**◆** 2042/2003 (adapté)

2. Toute licence de maintenance <u>d'</u>aéronef<u>s</u> et, le cas échéant, les limitations <u>techniques</u> associées à cette licence, délivrée ou reconnue par un État membre conformément aux conditions et procédures définies par les JAA valables à la date d'entrée en vigueur du <del>présent</del> règlement  $\boxtimes$  (CE) n° 2042/2003  $\boxtimes$ , est réputée avoir été délivrée conformément au présent règlement.

**◆** 1149/2011 Art. 1.1 (adapté)

3. Les personnels de certification détenant une licence délivrée conformément à l'annexe III (partie 66) dans une catégorie/sous-catégorie donnée sont réputés posséder les prérogatives

décrites au point 66.A.20(a) de ladite annexe correspondant à cette catégorie/sous-catégorie. Les exigences en matière de connaissances de base correspondant à ces nouvelles prérogatives sont réputées satisfaites aux fins de l'extension de cette licence à une nouvelle catégorie/sous-catégorie.

- 4. Les personnels de certification détenant une licence comprenant des aéronefs qui ne requièrent pas de qualification de type individuelle peuvent continuer à exercer leurs prérogatives jusqu'au premier renouvellement ou à la première modification de cette licence, celle-ci étant alors convertie selon la procédure décrite au point 66.B.125 de l'annexe III (partie 66) aux qualifications définies au point 66.A.45 de ladite annexe.
- 5. Les rapports de conversion et les rapports de crédit d'examen répondant aux exigences applicables avant la mise en application du <del>présent</del> règlement ☒ (CE) n° 2042/2003 ☒ sont réputés conformes au présent règlement.

**▶** 1149/2011 Art. 1, pt 1

- 6. Jusqu'à ce que le présent règlement définisse les exigences applicables aux personnels de certification:
- i) pour des aéronefs autres que des avions et des hélicoptères;
- ii) pour des composants,

les exigences en vigueur dans l'État membre concerné continuent de s'appliquer, sauf à l'égard des organismes de maintenance situés en dehors de l'Union européenne, pour lesquels les exigences requièrent l'approbation de l'Agence.

**4** 2042/2003

### Article 6

## Exigences relatives aux organismes chargés de former les personnels

**◆** 2042/2003 (adapté)

1. Les organismes participant à la formation des personnels visés à l'article 5 doivent être agréés conformément à l'annexe IV ☒ (partie 147) ☒ pour pouvoir:

**▶** 2042/2003 (adapté)

- a) organiser des cours de formation de base reconnus, et/ou
- b) organiser des cours de formation <del>sur</del> <u>aux</u> types reconnus, et
- c) organiser des examens, et
- d) délivrer des certificats de formation.

$\mathbf{\Psi}$	2042/2003	ada	pté)	
-----------------	-----------	-----	------	--

2. Tout agrément d'organisme de formation de maintenance délivré ou reconnu par un État membre conformément aux conditions et procédures définies par les JAA valables à la date d'entrée en vigueur du <del>présent</del> règlement ☒ (CE) n° 2042/2003 ☒, est réputé avoir été délivré conformément au présent règlement. À cette fin, par dérogation aux dispositions de la partie 147.B.130 (b) de l'annexe IV, les constatations de niveau 2 associées aux différences existantes entre le JAR 147 et l'annexe IV peuvent être dressées dans un délai d'un an.

## **▶** 1149/2011 Art. 1.2 (adapté)

- 3. Les formations de base répondant aux exigences applicables avant la mise en application du <del>présent</del> règlement ☒ (CE) n° 2042/2003 ☒ peuvent être entamées jusqu'à un an après la date de mise en application de celui-ci. Les examens de connaissances de base organisés dans le cadre de ces formations peuvent respecter les exigences applicables avant la mise en application du <del>présent</del> règlement ☒ (CE) n° 2042/2003 ☒.
- 4. Des examens de connaissances de base répondant aux exigences applicables avant la mise en application du <del>présent</del> règlement ⊠ (CE) n° 2042/2003 ⊠ et organisés par l'autorité compétente ou par un organisme de formation à la maintenance agréé conformément à l'annexe IV (partie 147) mais ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une formation de base peuvent être organisés jusqu'à un an après la date de mise en application du <del>présent</del> règlement ⊠ (CE) n° 2042/2003 ⊠.
- 5. Les formations aux types et les examens de type répondant aux exigences applicables avant la mise en application du <del>présent</del> règlement ☒ (CE) n° 2042/2003 ☒ sont entamés et terminés au plus tard un an après la date de mise en application de celui-ci.

### □ nouveau

6. Les cours de formation aux types agréés avant approbation du programme minimal de formation de qualification de type des personnels de certification d'entretien, selon les données d'adéquation opérationnelle concernant le type approprié en application du règlement (UE) n° 748/2012, incluent les matières appropriées définies dans la partie obligatoire de ces données d'adéquation opérationnelle, au plus tard le 18 décembre 2017 ou dans un délai de deux ans après approbation des données d'adéquation opérationnelle, au dernier des termes échus.



#### Article 7

Le règlement (CE) n° 2042/2003 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

**◆** 2042/2003 (adapté)

## *Article* <del></del><del></del><u>₹8</u>

## Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le ⊠ vingtième ⊠ jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**◆** 1056/2008 Art. 1, pt 5 a (adapté)

#### 2. Par dérogation au paragraphe 1:

a) les dispositions de l'annexe I, sauf les points M.A.201(h)(2) et M.A.708(e), s'appliquent à compter du 28 septembre 2005;

b) le point M.A.201(f) de l'annexe I s'applique aux aéronefs ne participant pas au transport aérien commercial effectué par des transporteurs de pays tiers à compter du 28 septembre 2009.

**↓** 2042/2003 (adapté)

<u>32</u>. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer:

**♦** 1056/2008 Art. 1, pt 5 b (adapté)

a) les dispositions de l'annexe I aux aéronefs qui ne participent pas au transport aérien commercial jusqu'au 28 septembre 2009;

**♥** 2042/2003 (adapté)

b) les dispositions de l'annexe I, sous-partie I, aux aéronefs participant au transport aérien commercial jusqu'au 28 septembre 2008;

c) les dispositions suivantes de l'annexe II jusqu'au 28 septembre 2006:

- 145.A.30 (e) éléments de facteurs humains,
- 145.A.30 (g) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs lourds avec une masse maximale au décollage supérieure à 5700 kg;
- 145.A.30 (h)(1) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage supérieure à 5700 kg,
- 145.A.30 (j)(1), appendice IV,

145.A.30 (i)(2), appendice IV;

d) les dispositions suivantes de l'annexe II jusqu'au 28 septembre 2008:

- 145.A.30 (g) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5700 kg,
- 145.A.30 (h)(1) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs lourds avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5700 kg,
- <del>145.A.30 (h)(2);</del>

e) les dispositions de l'annexe III dans la mesure où elles s'appliquent aux aéronefs avec une masse maximale au décollage supérieure à 5700 kg jusqu'au 28 septembre 2005:

f) les dispositions de l'annexe III dans la mesure où elles s'appliquent aux aéronefs avec une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 5700 kg jusqu'au 28 septembre 2006;

**▶** 962/2010 Art. 1 (adapté)

g) pour les aéronefs qui ne participent pas au transport aérien commercial autres que les aéronefs lourds, l'exigence de conformité à l'annexe III (partic 66) dans les dispositions suivantes, jusqu'au 28 septembre 2011:

- M.A.606(g) et M.A.801(b)2 de l'annexe I (partie M),
- 145.A.30(g) et (h) de l'annexe II (partie 145);

**▶** 1149/2011 Art. 1, pt 3 i

<u>ha</u>) pour la maintenance des avions non pressurisés à moteur à pistons présentant une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 000 kg qui ne participent pas au transport aérien commercial, <u>±</u>

**▶** 1149/2011 Art. 1, pt 3 i (adapté)

i) jusqu'au 28 septembre 2012, l'exigence selon laquelle l'autorité compétente est tenue de délivrer les licences de maintenance d'aéronefs conformément à l'annexe III (partie 66) sous la forme de licences nouvelles ou converties selon les modalités du point 66.A.70 de ladite annexe;

**▶** 1149/2011 Art. 1, pt 3 i

- jusqu'au 28 septembre 2014, l'exigence de qualification du personnel de certification conformément à l'annexe III (partie 66), au sens des dispositions suivantes:
- points M.A.606(g) et M.A.801(b)(2) de l'annexe I (partie M),

- <u>points</u> 145.A.30(g) et (h) de l'annexe II (partie 145);
- <u>\*b</u>) pour la maintenance des avions ELA1 qui ne participent pas au transport aérien commercial, jusqu'au 28 septembre 2015:

## **▶** 1149/2011 Art. 1, pt 3 i

i) l'exigence selon laquelle l'autorité compétente est tenue de délivrer les licences de maintenance d'aéronefs conformément à l'annexe III (partie 66) sous la forme de licences nouvelles ou converties selon les modalités du point 66.A.70 de ladite annexe;

## **▶** 1149/2011 Art. 1, pt 3 i

- ii) l'exigence de qualification du personnel de certification conformément à l'annexe III (partie 66), au sens des dispositions suivantes:
  - <u>points</u> M.A.606(g) et M.A.801(b)(2) de l'annexe I (partie M),
  - points 145.A.30(g) et (h) de l'annexe II (partie 145).
    - **♦** 2042/2003 (adapté) **♦** 707/2006 Art. 1, pt 1
- 4. Les États membres peuvent émettre des agréments visés à l'annexe II et IV pour une durée limitée jusqu'au → 28 septembre 2007 ←.
- $\underline{\underline{53}}$ . Lorsqu'un État membre applique les dispositions  $\underline{\underline{des}}$   $\underline{\underline{du}}$  paragraphe  $\underline{\underline{\underline{5}}}$   $\underline{\underline{2}}$   $\underline{\underline{ou}}$   $\underline{\underline{4}}$ , il en informe la Commission et l'Agence.
- 6. L'Agence évalue les conséquences de l'application des dispositions de l'annexe I du présent règlement afin d'émettre un avis pour la Commission, y compris des modifications possibles à celui-ei, avant le 28 mars 2005.

**▶** 127/2010 Art. 1, pt 2 (adapté)

### 7. Par dérogation au paragraphe 1:

- a) les dispositions du point M.A.706 k) de l'annexe I (partie M) entrent en vigueur le 28 septembre 2010;
- b) les dispositions du point 7.7 de l'appendice I de l'annexe III (partie 66) entrent en vigueur le 28 septembre 2010;
- e) les organismes de maintenance agréés conformément à la section A, sous-partie F de l'annexe I (partie M), ou à la section A de l'annexe II (partie 145) peuvent continuer à délivrer des certificats d'autorisation de mise en service en utilisant le formulaire 1 de l'EASA dans sa version initiale, telle qu'elle figure à l'appendice II de l'annexe I (partie M) ainsi qu'à l'appendice I de l'annexe II (partie 145), jusqu'au 28 septembre 2010;

d) les autorités compétentes peuvent continuer à délivrer des certificats dans leur version précédente, telle qu'elle figure aux appendices III, V et VI de l'annexe I (partie M), à l'appendice III de l'annexe II (partie 145), à l'appendice V de l'annexe III (partie 66) ou à l'appendice II de l'annexe IV (partie 147) du règlement (CE) n° 2042/2003 en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'au 28 septembre 2010;

**◆** 1149/2011 Art. 1, pt 3 iii (adapté)

<u>84</u>. Aux fins des délais prévus aux points 66.A.25 et 66.A.30 et à l'appendice III de l'annexe III (partie 66) en ce qui concerne les examens de connaissances de base, l'expérience de base, la formation théorique <u>de aux</u> types et les examens, la formation pratique et les contrôles, les examens de type et la formation en cours d'emploi menés à bien avant la mise en application du <del>présent</del> règlement ⊠ (CE) n° 2042/2003 ⊠, la date de prise de cours est la date de mise en application de celui-ci.

**◆** 1149/2011 Art. 1, pt 3 iii

<u>95</u>. L'Agence soumet à la Commission un avis comprenant des propositions visant à établir un système simple et proportionné pour l'octroi de licences aux personnels de certification participant à la maintenance d'avions ELA1 ainsi que d'aéronefs autres que des avions et des hélicoptères.

**↓** 1149/2011 Art. 1, pt 4

### Article <u></u>89

### Mesures adoptées par l'Agence

- 1. L'Agence définit des moyens acceptables de mise en conformité que les autorités compétentes, les organismes et les personnels peuvent utiliser pour démontrer une conformité aux dispositions des annexes du présent règlement.
- 2. Les moyens acceptables de mise en conformité établis par l'Agence n'instaurent pas de nouvelles exigences ni n'allègent les exigences des annexes du présent règlement.
- 3. Sans préjudice des articles 54 et 55 du règlement (CE) n° 216/2008, en cas de recours aux moyens acceptables de mise en conformité établis par l'Agence, les exigences correspondantes prévues par les annexes du présent règlement sont réputées satisfaites sans qu'il faille en apporter d'autre preuve.

**↓** 2042/2003

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.